



Programme de location et de garantie contre le bris d'électroménagers*

Description des garanties

Programme de location

Période de garantie : 3 années (débutant lors de la mise en vigueur du premier bail de 12 mois)

Limite maximale de la police pour le programme de location : 15 000 \$ pour 3 ans

i) Garantie des loyers impayés

6 mois par année de garantie

Limite maximum de 18 mois pour 3 ans

Franchise : Équivalent du premier mois de loyer impayé (par réclamation)

ii) Garantie des dommages à la propriété immobilière

Limite maximum de 10 000 \$ pour 3 ans

Franchise : 1 000 \$ (par réclamation)

iii) Garantie remboursement de frais juridiques

Limite maximum de 10 000 \$ pour 3 ans

Franchise : 1 000 \$ (par réclamation)

Garantie contre le bris d'électroménagers

Période de garantie : 3 années (débutant lors de la mise en vigueur du premier bail de 12 mois)

Limite maximale de la police pour le programme de garantie contre le bris d'électroménagers : 15 000 \$ pour 3 ans

Limite maximum de 5 000 \$ par année

Franchise : 50 \$ par visite et par produit couvert

*Ces programmes sont souscrits par Aviva Compagnie d'assurance du Canada. Aon Reed Stenhouse Inc./Aon Parizeau Inc. est le courtier. L'information contenue dans cette brochure est seulement une indication des protections disponibles et ne constitue par une référence légale. Pour les termes, conditions, limitations et exclusions, nous recommandons de se référer au libellé des polices. **Ces programmes sont disponibles pour les résidences en copropriété offertes en location situées au Québec seulement.**

Garantie absence de location (loyers vacants)**

Description de la garantie

Période de garantie : 3 années (débutant lors de la mise en vigueur du premier bail de 12 mois)

Limite maximale du certificat : 10 000 \$ pour 3 ans

5 mois par année de garantie

Limite maximum de 15 mois pour 3 ans

Franchise : Équivalent du premier mois de loyer impayé dû à l'absence de location (par réclamation)

** Ce programme est offert par Aviva Warranty Services Inc., un membre du groupe de compagnies de Aviva Canada Inc. Aon Reed Stenhouse Inc./Aon Parizeau Inc. est l'administrateur du programme. L'information contenue dans cette brochure est seulement une indication des protections disponibles et ne constitue par une référence légale. Pour les termes, conditions, limitations et exclusions, nous recommandons de se référer au libellé du certificat. **Ce programme est disponible pour les résidences en copropriété offertes en location situées au Québec seulement.**

Vous désirez en savoir plus

Huguette Lachance
Courtier en assurance de dommages
Aon Reed Stenhouse Inc.
Aon Parizeau Inc.

700, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 1800
Montréal(Qc) H3B 0A4

Téléphone:
514.840.7895
Télécopieur:
514.842.3456

Courriel : huguette.lachance@aon.ca
www.aon.ca

Foire aux questions

Note : « Le Gestionnaire », dans cette brochure, réfère à la compagnie de gestion sélectionnée par le développeur du projet (Groupe Altitude Inc.) que vous avez mandatée afin d'agir en votre nom.

1 – Qui est responsable de faire les déclarations de sinistre ?+

Dans l'éventualité d'une réclamation, le Gestionnaire est responsable de rapporter toutes les réclamations en votre nom.

2 – Y a-t-il une franchise pour le programme de location et la garantie contre le bris d'électroménagers ?

Oui, cependant, la franchise varie selon les garanties comme suit :

- a) Loyer impayé : Équivalent du premier mois de loyer impayé par réclamation
- b) Dommages à la propriété immobilière : 1 000 \$ par réclamation
- c) Remboursement de frais juridiques : 1 000 \$ par réclamation
- d) Bris d'électroménagers : 50 \$ par visite et par produit couvert

3 – Est-ce qu'une franchise s'applique pour chaque événement ?+

Oui, une franchise s'applique pour chaque réclamation.

4 – Quel est le processus de réclamation pour les loyers impayés ?

En cas de non-paiement du loyer, le Gestionnaire ouvre un dossier à la "Régie du logement", en votre nom.

Sur réception du jugement de la "Régie du logement", le Gestionnaire fait la déclaration de sinistre auprès de l'assureur, en votre nom.

Si la réclamation est approuvée, l'assureur émettra le chèque d'indemnité moins la franchise applicable.

5 – Comment sont payées les réclamations ?+

Le paiement des réclamations sera effectué à l'assuré à moins que celui-ci ait donné instruction, par mandat, que le paiement de l'indemnité soit payable au Gestionnaire. Dans ce cas, le chèque sera émis au nom de l'assuré et du Gestionnaire; ce dernier créditera le compte de l'assuré sur une base mensuelle, moins les frais de gestion.

6 – Est-ce que j'aurai la possibilité de renouveler les garanties après la période initiale de trente-six (36) mois?+

Oui, si le renouvellement est offert et que vous continuez de répondre aux critères d'éligibilité des programmes. Un avis de renouvellement vous sera transmis avant la date d'expiration, dans la mesure où vous avez renouvelé votre mandat de gestion avec le Gestionnaire.

7 – Garantie contre le bris d'électroménagers – comment s'applique la garantie du fabricant ?

Au cours de la période de garantie du fabricant, le fabricant est responsable des éléments couverts par leurs garanties expresses ou tacites. Veuillez lire la garantie du fabricant afin de bien comprendre de quelle façon cette garantie s'applique. Les frais de réparation qui ne sont pas couverts par les garanties du fabricant seront couverts par la garantie contre le bris d'électroménagers, sujet aux limitations et exclusions du contrat.

8 – Est-ce que ces programmes sont disponibles à tous ?+

Ces programmes sont uniques et offerts aux clients de Groupe Altitude Inc., le développeur du projet, qui ont autorisé le Gestionnaire à agir en leur nom.

1 – Y a-t-il une franchise pour le programme absence de location ?

Oui, la franchise correspond à l'équivalent du premier mois de loyer impayé dû à l'absence de location, par réclamation. Peu importe quand une réclamation survient durant le mois, une franchise égale à un mois de loyer est applicable.

+ Aussi applicable au programme Absence de location

2 – Quels sont les délais pour le traitement des réclamations ?

Dans le cas d'une absence de location, les réclamations doivent être rapportées durant la première semaine suivant le mois où la vacance survient. Exemple, si l'unité était vacante pour le mois complet de janvier, une réclamation sera soumise la première semaine de février. Dès réception de tous les documents requis, le distributeur du programme, émettra un chèque pour la vacance sur une base mensuelle, moins la franchise applicable.

Les clients peuvent adhérer aux programmes jusqu'à 30 jours suivant la date effective du premier bail de douze (12) mois. Après ce temps, les clients ne sont plus éligibles à adhérer aux programmes.